



## Conseil économique et social

Distr. générale  
4 janvier 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

Cinquante-neuvième session

9-20 mars 2015

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes  
et session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée  
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »

### Déclaration soumise par l'Indian Law Resource Centre et le National Congress of American Indians, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social\*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* La présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.

14-66610X (F)



Merci de recycler



## Déclaration

### Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones

Il est essentiel de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones pour une mise en œuvre réussie de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. La réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes est « le moteur des droits de l'homme, du développement et de la paix » (E/CN.6/2014/CRP.3). Les droits des femmes, y compris les droits fondamentaux à la vie, à la sécurité de la personne et à ne pas subir de violences et de discriminations, sont essentiels au bien-être des femmes, de leurs familles, de leurs communautés, de leurs pays et du monde. Pour les Amérindiennes et les femmes autochtones de l'Alaska, aux États-Unis, la protection des droits des femmes, notamment ceux qui touchent à la sécurité, est inextricablement liée à l'existence et au bien-être de leurs tribus et de leurs nations.

Le Programme d'action de Beijing ouvre la voie à « l'autonomisation des femmes », qu'il définit comme « l'élimination de tous les obstacles à la participation active des femmes à toutes les sphères de la vie publique et privée. ... » Le programme identifie douze domaines de préoccupation et exhorte les gouvernements, la communauté internationale et la société civile à prendre des mesures. La violence à l'égard des femmes fait partie de ces domaines de préoccupation et elle expressément désignée dans le programme comme « faisant obstacle à la réalisation de ... l'égalité, du développement et de la paix ».

La violence à l'égard des femmes constitue la violation la plus commune des droits de l'homme dans le monde et la situation est particulièrement grave pour les femmes et les filles autochtones. Les Nations Unies, les pays membres et les autres acteurs doivent impérativement prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à la pandémie de la violence infligée aux femmes et aux filles autochtones. Une étude de 2013 préparée par l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies attire l'attention sur cette question transversale complexe qui fait intervenir les droits individuels, les droits spécifiques des femmes et des filles, et les droits collectifs des peuples autochtones (E/C.19/2013/9). Les femmes et les filles autochtones sont tout particulièrement touchées par des meurtres, des violences et des discriminations multiples, non seulement en raison de leur sexe, mais aussi parce qu'elles sont autochtones et qu'elles appartiennent à des communautés autochtones.

La situation des femmes et des filles autochtones aux États-Unis ne fait pas exception. Une Amérindienne et une autochtone de l'Alaska sur trois sera violée au cours de son existence et trois sur cinq seront agressées physiquement. Dans certaines réserves, le nombre d'homicides perpétrés contre les femmes autochtones est dix fois supérieur à la moyenne nationale. La violence à l'égard des Amérindiennes et des femmes autochtones de l'Alaska a atteint des niveaux épidémiques sur les terres tribales et dans les villages autochtones de l'Alaska (le taux y est 2,5 fois plus élevé que pour tout autre groupe de femmes aux États-Unis). Les femmes autochtones de l'Alaska enregistrent le plus fort taux d'agressions sexuelles aux États-Unis, une femme sur deux étant victime de violence sexuelle ou physique au cours de son existence.

Ces taux extrêmement élevés de violence à l'égard des Amérindiennes et des femmes autochtones de l'Alaska sont souvent dus à un système juridique inefficace et discriminatoire qui limite sévèrement la capacité des nations autochtones à protéger les femmes et les filles de la violence et ne leur fournit aucune voie de recours effective ni aucun accès à la justice. Les États-Unis ont pris des mesures fermes afin d'améliorer leurs lois en adoptant, en 2010, la loi tribale sur le maintien de l'ordre (*Tribal Law and Order Act*), qui renforce l'autorité des tribunaux tribaux en matière de fixation des peines et en reconduisant, en 2013, la loi relative à la violence contre les femmes (*Violence Against Women Reauthorization Act*) tout en y intégrant des dispositions spécifiques rétablissant une autorité tribale limitée en matière pénale sur certains non-autochtones ayant commis des violences conjugales, des violences lors des fréquentations ou ayant enfreint une ordonnance de protection.

Néanmoins, d'importants obstacles juridiques demeurent. La plupart des femmes autochtones devront patienter jusqu'à ce que les nouvelles dispositions tribales entrent en vigueur en mars 2015. Et encore, les nations autochtones doivent satisfaire des exigences rigoureuses pour utiliser ces nouvelles lois, ce qui, conjugué à l'absence de fonds suffisants pour leur mise en œuvre, risque de retarder, dissuader, voire empêcher les tribus d'entamer des procédures. Même les tribus qui exercent la nouvelle juridiction ont un champ d'action limité. En effet, elles ne pourront toujours pas traduire en justice les non-autochtones qui violent, tuent, traquent ou se livrent à la traite des Amérindiennes et des femmes autochtones de l'Alaska, et ne pourront engager des poursuites pour violence conjugale que si ces hommes ont des liens étroits avec la communauté tribale.

Mais l'obstacle juridique le plus notoire est peut-être celui auquel sont confrontées les nations et les femmes autochtones de l'Alaska. Une « règle spéciale » de la loi de 2013 relative à la violence contre les femmes soustrait 228 tribus alaskiennes sur 229 de la protection renforcée octroyée par la loi et aggrave la crise existante – les femmes et les filles autochtones de l'Alaska enregistrent les plus forts taux de violence aux États-Unis. En Alaska, les autochtones ne représentent que 15,2 % de la population, mais 50 % des victimes de violence conjugale et 61 % des victimes d'agression sexuelle. Dans certains villages autochtones, le pourcentage de femmes autochtones victimes de violences conjugales est jusqu'à 10 fois supérieur au taux national et le pourcentage de victimes d'agressions physiques est de 12 fois supérieur. En excluant ces 228 villages, la loi américaine nie le droit de ces femmes à une protection égale au regard de la loi et les traite différemment des autres Américaines, y compris des autres femmes autochtones.

Lors de la Conférence mondiale de 2014 des Nations Unies sur les peuples autochtones, l'Assemblée générale a adopté un Document final contenant des décisions clés pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment l'engagement des États à intensifier leurs « efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les peuples et les personnes autochtones, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, en renforçant les cadres juridique, institutionnel et les mécanismes d'élaboration des politiques » (A/RES/69/2). À cette fin, les États ont invité « la Commission de la condition de la femme à examiner la question de l'autonomisation des femmes autochtones lors d'une

prochaine session ». Nous exhortons respectueusement la Commission à examiner cette question, en la choisissant comme thème principal de sa 60<sup>e</sup> session, car la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones est une crise mondiale des droits de l'homme à laquelle il faut s'attaquer maintenant. Les obstacles juridiques systémiques qui isolent les femmes et les filles autochtones et les empêchent d'accéder à la sécurité et à la justice doivent être abolis. Tout cela est urgent.

**Difficultés en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation dans les objectifs du Millénaire pour le développement et le programme de développement pour l'après-2015**

L'un des principaux obstacles à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement est l'absence de cible ou d'indicateur sur la violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment des femmes et des filles autochtones. Collectivement, les objectifs ne permettront pas de respecter les engagements explicites pris dans la Déclaration du Millénaire en faveur des droits de l'homme et de « l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». L'objectif 3 vise l'égalité de sexes et l'autonomisation des femmes, mais l'indicateur mesurant sa réalisation (l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation) est trop restrictif. Comme le reconnaît le Programme d'action de Beijing, il faut lutter contre la violence à l'égard des femmes pour atteindre l'égalité, le développement et la paix.

Le programme de développement pour l'après-2015 doit corriger les bévues et les lacunes des objectifs du Millénaire pour le développement. Ce doit être un programme basé sur les droits de l'homme, reconnaissant la diversité des femmes et les droits des femmes et des enfants, notamment des femmes et des enfants autochtones, de vivre à l'abri de la violence. La Commission de la Condition de la femme a reconnu que le cercle vicieux de la violence et de la pauvreté auquel les femmes sont confrontées entrave lourdement la réalisation des objectifs en matière de développement durable. (E/CN.6/2014/L.7). Le cadre des droits de l'homme réclamé dans la Déclaration du Millénaire et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme pourront aider les pays à respecter leurs engagements en matière de développement durable et à mesurer les progrès accomplis en ce qui concerne les femmes et les filles.

Dans le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les États se sont engagés « à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ». (A/RES/69/2). L'article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones demande aux États d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes et des enfants dans l'application de la déclaration et les appelle explicitement, en concertation avec les peuples autochtones, « à veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination, et bénéficient des garanties voulues » (A/RES/61/295). Nous soutenons la prise en compte et l'intégration des droits des femmes dans tous les objectifs et les activités des Nations Unies, notamment le droit des femmes et des enfants autochtones à être protégés contre la violence et la discrimination.

En l'absence de mesures directes et ciblées permettant d'éradiquer la violence contre les femmes et les filles, le développement durable se révélerait irréalisable

pour les peuples autochtones. Le cadre de développement pour l'après-2015 devrait veiller à ce que les objectifs et les indicateurs soient inclusifs et qu'ils reflètent les droits des peuples autochtones, y compris les droits fondamentaux des femmes et des filles autochtones à la vie et à la sécurité, et le droit de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination.

---